



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -



Mission « Vie associative »

Sandrine DEMAREST - 02 35 52 64 51 – sandrine.demarest@seinemaritime.fr
Catherine DUVAL - 02 35 52 64 34 – catherine.duval@seinemaritime.fr
Nathalie SENEAL - 02 35 52 64 25 – nathalie.seneal@seinemaritime.fr
Bruno BRANDEL – 02 35 52 64 28 – bruno.brandel@seinemaritime.fr

Fiche informative - Edition 2019

Aide aux associations évoluant au niveau national

Retourner l'imprimé dûment complété accompagné éventuellement des pièces complémentaires, soit

→ **par voie postale** (dans ce cas adresser à l'adresse ci-dessous l'ensemble de l'imprimé toutes sections confondues) :

**Monsieur le Président du Département
Direction de la Jeunesse et des Sports – Service des Sports
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 Rouen cedex**

→ **par mail directement à l'agent chargé du suivi du dossier** (vous trouverez les coordonnées sur le mail d'envoi.)

Qui peut bénéficier de cette subvention départementale ?

Les associations **loi 1901** remplissant les conditions suivantes :

- 1 - Être affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère en charge des sports,
- 2 – Avoir le siège social en Seine-Maritime,
- 3 – Posséder une année effective de fonctionnement,
- 4 - Compter au minimum 10 licenciés
- 5) - Avoir une ou des équipes seniors évoluant dans un championnat de niveau national ou/et des équipes de jeunes (sport collectif uniquement) entre 17 et 20 ans évoluant dans un championnat de niveau national.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département permet qu'un club omnisports présente sa demande d'aide par section sportive. Néanmoins, les sections sportives étant dépourvues de toute existence juridique, le formulaire d'aide doit impérativement être validé par le représentant légal ou le mandataire qui est le seul à posséder la personnalité morale et juridique pour formuler une demande de subvention publique.

Qui n'est pas éligible à ce dispositif ?

- Les associations de sport d'entreprise,
- Les associations affiliées à une fédération à caractère d'entreprise,
- Les associations affiliées à une fédération n'ayant pas reçu de délégation de discipline,

➤ Les associations d'établissements scolaires (UNSS)

Qu'est ce que l'aide aux associations évoluant au niveau national ?

C'est une aide financière facultative destinée à soutenir les associations sportives possédant les équipes seniors et/ou des équipes jeunes de sport collectif (entre 17 à 20 ans) évoluant dans un championnat de niveau national.

Le montant de l'aide est forfaitaire en fonction du niveau du championnat et de la discipline

C'est ma première demande au titre de ce dispositif et aucune demande de subvention n'est répertoriée au titre du dispositif « Aide au fonctionnement des associations sportives », J'accompagne ma demande des documents suivants :

1. les statuts,
2. le RIB au nom de l'association,
3. le récépissé préfectoral de création ou le dernier récépissé préfectoral modificatif,
4. l'Extrait du J.O.
5. le numéro de SIREN ou de SIRET.

Calendrier

Deux dates de retour en fonction du calendrier de votre fédération sportive

Si l'organisation du championnat national de ma discipline sportive me permet de connaître, avant la date ci-dessous, la division dans laquelle mon équipe évoluera pour 2018-2019, alors je retourne l'imprimé avant :

5 octobre 2018

Sinon je retourne le formulaire avant le :

31 janvier 2019

Dates prévisionnelles d'examen des dossiers par la Commission permanente

Pour les dossiers retournés avant le 5 octobre 2018	Janvier 2019
Pour les dossiers retournés avant le 31 janvier 2019	Mai 2019

Procédure ?

Tout appel à subvention auprès d'une collectivité doit faire l'objet d'une demande formalisée, une subvention n'étant pas systématiquement reconduite.

Les aides financières sont accordées sur délibération de la Commission Permanente. La procédure de paiement est engagée par la Direction de la Jeunesse et des Sports – Service des Sports – mission « vie associative » sur présentation des pièces comptables aux services financiers du Département et de la Paierie départementale qui a en charge le versement des aides.

Les contrôles ?

Le Service des Sports peut compléter les informations en sa possession en réclamant des précisions sur les éléments fournis par les associations sportives. Dans ce cadre, il peut effectuer un contrôle sur pièces en réclamant tout justificatif correspondant aux sommes déclarées.

Pour ne pas augmenter les délais d'instruction de votre dossier, il vous est demandé de tenir à la disposition de l'administration vos justificatifs administratifs ou comptables.

Le dossier d'aide est à votre disposition pour présenter une demande de subvention. Ne compléter ce dossier que si vous remplissez les critères d'aide en vigueur.